

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 9 MARS 2010

**fixant des prescriptions complémentaires
à la société Imprimerie Alsacienne à Strasbourg
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'Environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R 512-31, R 512-74, R 512-75, R 512-76 et R 512-78,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 autorisant la société Imprimerie Alsacienne Didier Quebecor à exploiter une nouvelle unité d'impression par héliogravure sur le site de Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2008, rectifié par l'arrêté du 12 décembre 2008, fixant des prescriptions complémentaires à la société Imprimerie Alsacienne,
- VU le rapport de suivi de l'excavation des terres polluées établi par la société VALGO Remédiation en date du 11 juin 2008,
- VU le rapport d'étude de vulnérabilité environnementale et d'étude d'impact établi par la société VALGO Remédiation le 28 octobre 2008,
- VU le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines établi par VALGO Remédiation en date du 17 février 2009,
- VU le rapport du 9 juillet 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2009,
- VU le rapport d'analyse des terres polluées établi par Antéa le 23 septembre 2009,

VU la transmission d'un mémoire de réhabilitation du site au préfet le 30 décembre 2009,

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations est à l'origine d'une pollution des eaux souterraines par des solvants organiques et des hydrocarbures,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir en dehors du site des données supplémentaires concernant la qualité des eaux souterraines utilisées pour arroser les jardins situés à l'Est du site, en position hydraulique latérale,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir un contrôle des eaux rejetées dans le Muhlbach et des eaux du Muhlbach qui n'est pas prescrit par l'arrêté du 2 décembre 2008 susvisé,

CONSIDÉRANT la nécessité d'éliminer dans une installation autorisée à cet effet les déchets suivants : 40 m³ de terres polluées par des solvants ; une palette de déchets contenant de l'amiante (déclarée volée par l'exploitant lors de la réunion du CODERST),

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les conditions de réemploi sur site des 960 m³ de terres présentant des traces de composés aromatiques volatils selon le rapport Antéa du 23 septembre 2009 susvisé,

CONSIDÉRANT la présence sur le site de déchets contenant de l'amiante lié identifiée lors du Diagnostic technique amiante du 5 août 2009,

APRÈS communication à la société Imprimerie Alsacienne du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Imprimerie Alsacienne, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est : 21 rue Jean Mentelin à Strasbourg est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Contrôle des eaux souterraines

Lors des deux prochaines campagnes de suivi trimestriel prescrites par l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 2008 rectifié, l'exploitant pratique une analyse des paramètres benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes dans les puits des jardins situés de l'autre côté de la voie ferrée identifiés dans l'étude référencée 07-L-92-Di-096 de la société VALGO d'octobre 2008, ainsi que dans les puits identifiés par les services de la CUS, sous réserve, d'une part, de l'accord des propriétaires, d'autre part, de la représentativité des puits. Les puits retenus feront l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées sur la base d'une proposition argumentée de l'exploitant.

En cas de détection de l'un de ces paramètres, le suivi est poursuivi trimestriellement sur ces ouvrages.

Les résultats des analyses assortis de commentaires seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres (soit le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre).

Article 3 - Surveillance des rejets au Muhlbach

L'exploitant pratique trimestriellement une analyse des eaux rejetées dans le Muhlbach au point de rejet et par ailleurs des eaux du Muhlbach, en amont et en aval du point de rejet, portant sur les paramètres benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes.

Les résultats des analyses assortis de commentaires seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres (soit le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre).

Article 4 - Evacuation des déchets présents sur le site – Réutilisation d'une partie des terres polluées

Les 40 m³ de terres polluées par des solvants ainsi que les déchets contenant de l'amiante lié présents sur le site, identifiés par le Diagnostic technique amiante du 5 août 2009, seront éliminés dans une installation autorisée à cet effet **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs d'élimination seront transmis au préfet dès réception.

Les conditions de réutilisation sur site des 960 m³ de terres contenant des traces de composés aromatiques volatils seront précisées dans le mémoire de réhabilitation susmentionné.

Article 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Strasbourg et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société Imprimerie Alsacienne.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Strasbourg-Campagne,
- le Maire de Strasbourg,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société Imprimerie Alsacienne.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).